



Luxembourg, le – 3 AVR. 2020

Réf. : 831x4fbe9

Chambre de Commerce
M. Luc Frieden
Président
7, rue Alcide de Gasperi
L - 2981 Luxembourg

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet sous rubrique.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sam TANSON
Ministre de la Culture

Dossier suivi par : Catherine Decker et Beryl
Bruck
Tél.: 247-76620 et 247-76610
email : catherine.decker@mc.etat.lu et
beryl.bruck@mc.etat.lu

Adresse:
4, Bd F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Adresse postale:
L-2912 Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a comme objectif de fixer la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi de 2014 ») est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

La loi de 2014 entend par événement imprévisible, toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

L'évènement imprévisible visé par le présent règlement, et pour lequel il convient de fixer la période de l'impact dommageable, est la crise sanitaire liée à la propagation du virus CORONA, désignée par « Covid-19 » et déclarée comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé en date du 11 mars 2020.

En effet, cet événement imprévisible a eu un impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi de 2014 alors que nombre de projets dans le domaine de la culture (productions théâtrales et cinématographiques, concerts, expositions...) ont dû être annulés suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire. Il en ressort que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle se retrouvent sans source de revenus et sont contraints de recourir au régime spécifique de mesures sociales telles prévues par la loi de 2014.

Le recours à la procédure d'urgence s'impose afin de permettre au Gouvernement de payer sans délai les aides sociales aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}. La crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 a un impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique qui s'étend sur une période du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article fixe la période de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible constitué par la propagation du virus covid 19 sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi de 2014. En effet la loi de 2014 fait référence à la possibilité de constater cet impact dommageable à plusieurs endroits à savoir : à l'article 5 paragraphe 3 alinéa 3 à 5, article 6 paragraphe 4 alinéa 2 à 4 et à l'article 8.

Il est proposé de s'orienter sur la période fixée par la loi du 20 mars 2020 sur la prorogation de l'état de crise. En effet cette loi prévoit que l'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois à savoir jusqu'au 18 juin.

Néanmoins il est proposé d'étendre cette période à la première moitié du mois de mars 2020 et ce pour deux raisons principales :

1. Le système instauré par la loi de 2014 est basé sur un calcul mensuel de sorte qu'il est opportun de fixer une période avec des mois « entiers » afin de garantir une application optimale de la loi. Ainsi il est prévu que :

- a. Les **artistes professionnels**, dont les « ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés » (article 5 paragraphe 3) peuvent demander des aides en période de crise jusqu'à la totalité de ce salaire mensuel. Aussi les artistes professionnels qui veulent être admis au bénéfice des aides à caractère social par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, doivent avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période de l'événement exceptionnel.
 - b. Les **intermittents du spectacle** peuvent demander jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire pendant la période de l'événement imprévisible par rapport aux 121 indemnités journalières en temps normal. Aussi pour être admis au bénéfice des aides à caractère social l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période de l'événement imprévisible, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.
2. Dans le domaine culturel, l'annulation de certains projets a eu un impact sur la phase de pré-production qui aurait dû avoir lieu avant le 18 mars 2020. Ainsi l'impact dommageable de la crise sanitaire sur les activités de la loi de 2014 va au-delà de la période fixée pour l'état de crise fixée par la loi de 24 mars 2020.

Ad article 2

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide sociales dans le contexte actuel, le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

FICHE FINANCIÈRE

Le Fonds social culturel prend en charge les mesures sociales prévues par loi modifiée du 19 décembre 2014 au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et devrait donc également assurer le paiement des mesures supplémentaires. L'alimentation du Fonds social culturel figure au poste budgétaire du Ministère de la Culture sous l'article 02.0.93.000, il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

Actuellement 89 artistes professionnels indépendants et 188 intermittents du spectacle bénéficient des mesures sociales prévues par la loi susmentionnée.

Les artistes professionnels, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (2.570,39 € depuis janvier 2020) peuvent demander des aides en période de crise jusqu'à la totalité de ce salaire mensuel. Au maximum 1.285,20 euros supplémentaires par mois et par artiste.

L'intermittent a droit à 20 indemnités journalières supplémentaires par mois, une telle indemnité correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (118,86 € depuis janvier 2020).

Sur la base de ces chiffres et d'une estimation des nouvelles demandes dues à la crise sanitaire, les mesures supplémentaires s'élèveraient à un maximum de 1.800.000 euros. Il convient d'ajouter que les aides du Fonds social culturel ne sont pas exemptées de l'impôt sur le revenu.

Il est difficile de déterminer quel sera l'impact réel alors que le Ministère ne connaît pas d'avance le nombre de nouvelles demandes en obtention du droit aux mesures sociales qui seront introduites. Cependant, en raison des conditions restrictives concernant les conditions à la période ainsi qu'au lien de causalité entre la perte de revenu et l'événement imprévisible, il est très probable cependant que les bénéficiaires des mesures ne demanderont pas l'aide supplémentaire au maximum.